37e Année, — Tome LXXII. N° 1861 Paris, 27 Février 1930

REVUE DE VITICULTURE

LES FRAUDES COMMERCIALES ET LA DEFENSE DES PRODUITS VINICOLES

I

Considérations générales

Qu'est-ce que la fraude ?

Notre Code civil n'a pas donné grande importance à la notion de fraude, puisqu'il ne l'a nulle part définie.

Au point de vue pratique, cette notion est donc très secondaire en droit civil. Elle est infiniment plus claire, précise et importante en matière pénale. Les fraudes réprimées par la loi pénale sont de nature très différentes, douanières, électorales, fiscales, commerciales enfin.

Ces dernières seules nous intéressent ici.

Le législateur français hésita longtemps à intervenir. Il ne le fit que peu à peu et sous l'empire de la double nécessité de protéger les consommateurs lésés dans leurs intérêts et dans leur santé, et de défendre les producteurs et les commerçants honnêtes contre la concurrence déloyale des fraudeurs. Au fond, il était toujours imbu de cette idée, remontant à l'antiquité romaine, que la tromperie est de l'essence même du commerce. La tromperie courante, *dolus bonus*, était, en effet, admise en droit romain ; seule, la tromperie grave, *dolus-malus*, viciait le contrat.

Dans notre ancien droit, on considérait d'un œil indulgent le commerçant qui abusait de la négligence ou de la bêtise de l'acheteur... sauf à prendre des mesures draconiennes contre les falsifications des denrées de première nécessité. Et c'était tantôt le marchand de lait mouillé auquel on faisait de force absorber sa marchandise, jusqu'à ce que mort s'ensuivit ; tantôt le marchand de beurre ou d'œufs de mauvaise qualité que l'on liait au pilori et que les habitants du lieu étaient admis à injurier et à bombarder avec sa propre marchandise par joyeux passe-temps.

*
* *

Dans le droit nouveau, la Répression des Fraudes résulta, tout d'abord, de l'application des articles 318, 423, 475 et 477 du Code pénal.

L'article 423 avait une portée générale et punissait les tromperies *sur la nature* de toutes marchandises, ainsi que *l'usage de faux poids ou de fausses mesures*. L'article 318 punissait *la falsification nuisible ;* l'article 475 *la falsification simple* et l'article 477 prévoyait *la saisie des boissons falsifiées*.

Vint la loi du 27 mars 1851, qui punissait la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses et la mise en vente des mêmes substances ou denrées falsifiées ou corrompues, première ébauche de législation générale sur les fraudes.

Cette législation était encore bien incomplète au début du xx^e^ siècle. La fraude, favorisée par le progrès scientifique, était devenue alors un véritable fléau, cause de trouble économique, d'inquiétude pour le consommateur, on peut même dire cause d'affaiblissement de la race et d'accroissement de la mortalité. La fraude, dans le commerce des vins, exerçait, d'autre part, une influence désastreuse sur le marché de ce produit ; la viticulture exigea que l'on prît contre elle des mesures sévères.

C'est dans ces circonstances que le législateur se décida à une refonte et à une unification de la législation en vigueur.

*
* *

La loi du 1^er^ *août* 1905 a une portée très générale, elle vise les tromperies et tentatives de tromperies commises dans la vente de toutes marchandises et elle atteint *tous les faits présentant une réelle gravité*.

Son article premier énumère les tromperies sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles, — sur l'espèce ou l'origine, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine peut être considérée comme la cause principale de la vente (ce qui est le cas, notamment, lorsqu'on assigne à un vin une fausse origine) (1), — sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité... Le législateur, fort judicieusement, n'a pas voulu punir la simple exagération ou le mensonge. Il faut que la tromperie présente un caractère tel qu'elle puisse être préjudiciable à l'acheteur moyen.

La loi du 1^er^ août 1905 punit ensuite la *falsification des denrées*, boissons, produits agricoles ou naturels et substances médicamenteuses, — la vente, la mise en vente et la simple détention, sans motifs légitimes, des mêmes produits et substances, lorsque le vendeur les sait falsifiés, corrompus ou toxiques... Elle punit enfin la mise en vente et la détention, sans motifs légitimes, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées, boissons, etc., et la provocation à leur emploi par circulaires, prospectus, etc... (nous verrons que cette dernière disposition a été largement utilisée pour s'opposer aux fraudes sur les vins et eaux-de-vie).

L'une des dispositions essentielles de la nouvelle loi donne au Gouvernement le pouvoir de *définir les produits* dans des règlements d'administration

(1) La question de la protection des appellations d'origine qui est en étroit rapport avec les tromperies sur l'origine sera traitée plus loin (contrôle des vins et eaux-de-vie).

publique, car, pour que les tribunaux puissent punir la fraude, il faut qu'ils sachent où elle commence. Des règles relatives à l'étiquetage et autres conditions de vente des produits peuvent être édictées de la même façon.

Les infractions à ces règlements étaient, jusqu'à une époque récente, punies de peines correctionnelles, comme les fraudes proprement dites.

Une loi du 21 juillet 1929, dite « loi Dessein », a décidé que les infractions aux dispositions réglementaires, sans intention frauduleuse, relèveraient de la simple police. C'est la distinction entre la négligence et la fraude, qui comporte un élément intentionnel. Ce dernier seul doit rendre son auteur justiciable de la juridiction correctionnelle. La réforme apportée par la loi Dessein est très heureuse. Les tribunaux correctionnels hésitaient, avant elle, à condamner les auteurs de simples erreurs ou négligences. Des faits dommageables et contraires à la loi restaient impunis. Ou bien les tribunaux condamnaient, et de simples délits *contraventionnels*, c'est-à-dire n'impliquant pas la mauvaise foi, donnaient lieu à des condamnations correctionnelles, toujours redoutables par les conséquences morales qu'elles entraînent.

Cette réforme intéresse les viticulteurs. Beaucoup d'entre eux ne se trouvent-ils pas, par exemple, sous la menace de poursuites parce que leurs vins ont une teneur excessive en anhydride sulfureux ? Que la limite réglementaire se trouvât dépassée sans intention frauduleuse, ils risquaient, hier, la correctionnelle ; ils ne peuvent être traduits, aujourd'hui, qu'en simple police. C'est seulement à la *troisième infraction*, commise dans un délai de trois ans à dater de la seconde, qu'ils redeviendraient justiciables de la correctionnelle. Mais alors la bonne foi du délinquant devient peu vraisemblable.

La réglementation minutieuse du commerce que prévoyait la loi de 1905 suscita à l'époque de vives inquiétudes. Grâce à la méthode adoptée par l'administration, qui fit appel, pour l'élaboration des règlements, à la collaboration des groupements professionnels, ces inquiétudes furent sans lendemain. Bien mieux, en introduisant plus de loyauté dans les transactions, la loi du 1er août 1905 s'avéra une véritable loi de protection commerciale.

Depuis 1907, des règlements ont été pris pour les vins et eaux-de-vie, les vinaigres, les bières, les liqueurs et sirops, les cidres et poirés... etc. Un décret réglemente la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons.

Parfois, de véritables règlements ont été faits par le législateur lui-même. Tel est le cas en ce qui concerne le cassis, par exemple.

C'est, on le voit, un véritable « Code de l'alimentation » qui a été rédigé. Pour qu'il ne reste pas lettre morte, un corps d'inspecteurs de la répression des fraudes, renforcé par des inspecteurs auxiliaires agréés à la demande des syndicats, a été créé. Grâce à lui, 40.000 prélèvements de *denrées alimentaires* sont effectués annuellement.

En recourant ainsi au prélèvement d'échantillons et à leur analyse, effectuée par des laboratoires administratifs et contrôlée par l'expertise contradictoire (loi du 1er août 1905, art. 12), la société moderne a pu protéger effica-

cement le consommateur sans avoir recours à la surveillance inquisitoriale de l'ancien régime. C'est qu'alors le concours de la science faisait défaut. Si cette dernière a pu favoriser la fraude, ainsi que nous l'avons constaté, elle en a donc, plus sûrement encore, facilité la répression.

*
* *

La Répression des Fraudes prend tous les jours plus d'importance dans les relations internationales.

Des Congrès internationaux dits de la Croix-Blanche se réunirent à Genève en 1908 et à Paris en 1909. Dans un grand nombre de cas, les définitions françaises des produits furent admises.

On peut regretter que ces Congrès ne se soient pas renouvelés. La lutte contre les fraudes commerciales intéresse toutes les nations et elle serait singulièrement facilitée si les différents pays se prêtaient un mutuel appui.

Il y a lieu de signaler, cependant, les importantes conventions de 1912 sur l' « Unification de la présentation des résultats d'analyse » et sur la création d'un « Bureau International de Chimie appliquée à l'analyse des matières alimentaires ». Enfin, la création récente d'un *Office International du Vin* est appelée, sans nul doute, à donner de très importants résultats, au bénéfice des producteurs et des consommateurs, en préparant l'unification des législations sur le vin et en coordonnant les efforts que l'on fait, dans les différents pays, pour lutter contre les fraudes et falsifications dont ce produit a été trop souvent l'objet.

Confronter les législations sur les fraudes et *internationaliser* le délit de fraude, tels sont les buts à poursuivre. On y gagnera de faciliter les transactions et d'assurer au consommateur une protection qui, aujourd'hui, lui fait encore trop souvent défaut.

On aura ainsi contribué à intensifier les échanges de pays à pays, condition de prospérité économique pour tous les peuples et surtout pour ceux de notre vieille Europe.

II

Le contrôle des vins et des eaux-de-vie de vin

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se plaint du poids des taxes que supporte le vin. Montaigne, dans les *Lettres Persanes*, dit que « *le vin est si cher à Paris, par les impôts qu'on y met, qu'il semble qu'on ait entrepris d'y faire exécuter les préceptes du divin Alcoran, qui défend d'en boire* ». Le contrôle fiscal qui s'en est suivi a heureusement facilité, nous allons le voir, le contrôle de la pureté et de l'authenticité d'origine du vin.

Vers 1880, l'invasion phylloxérique, *en bouleversant l'assiette de la production, avait, par une répercussion naturelle, troublé profondément le commerce du vin* (1).

(1) Prosper Gervais : l'Exportation des vins:.

La recherche unique de la quantité et le développement de la fraude avaient provoqué des crises menaçantes pour l'avenir de notre viticulture. Le Parlement fut amené à entreprendre, pour la défense du vin, une œuvre législative considérable. Nous en tracerons les grandes lignes en la considérant telle qu'elle se présente de nos jours.

Pour qu'un produit puisse être efficacement protégé contre la fraude, il faut qu'il soit défini. La « loi Griffe » du 14 août 1889, définit le vin et édicte des mesures contre les succédanés trompeurs, alors dénommés « vins de raisins secs » et « vins de sucre ».

On ne peut vendre sous le nom de vin que « le produit exclusif de la fermentation des raisins frais » ; cette définition de la loi Griffe a été reprise dans un règlement du 19 août 1921 (1), aux termes duquel le mot vin ne peut être employé que pour désigner le *produit de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais*. On tient ainsi compte d'un mode de vinification qui comporte le pressurage avant toute fermentation.

La définition du vin est complétée, dans le décret du 19 août 1921, par des dispositions qui, d'une part, écartent les vins « impropres à la consommation » (vins de surpressurage, vins atteints de diverses maladies) et, d'autre part, énumèrent les manipulations et traitements qu'il est licite de faire subir aux moûts et aux vins pour leur assurer une bonne tenue.

Un décret du 31 janvier 1930 réglemente le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin. Très important pour la viticulture, ce décret interdit l'emploi de sucre pour la préparation des vins de liqueur et décide que les vermouths et autres apéritifs à base de vin doivent contenir au minimum 80 pour 100 de vin de liqueur, moût de raisin ou vin ordinaire titrant au minimum 10° d'alcool.

Enfin, un décret du 1er février 1930 a modifié le décret du 19 août 1921, en complétant l'énumération des vins impropres à la consommation. Il prohibe la vente, sous le nom de vin, du liquide obtenu par pressurage des *lies* et se montre plus rigoureux pour les vins atteints d'ascescence.

On se trouve donc en présence de règles très précises, qui permettent aux chimistes de dire si des produits vendus comme vins ont réellement droit à ce nom, s'ils sont propres à la consommation, s'ils n'ont pas fait l'objet de traitements illicites, destinés à dissimuler certaines tares ou à simuler la présence de certaines qualités.

Mais les définitions données seraient de peu d'effet, si claires et si précises fussent-elles, si un contrôle sévère n'était, en fait, exercé sur le produit dont on veut garantir la pureté.

Le contrôle fiscal joue ici un rôle très important. Toute boisson circulant faussement sous le nom de vin échappe aux droits, beaucoup plus élevés, applicables aux « dilutions alcooliques » ; elle doit donc être impitoyablement pourchassée par la Régie. Le Service de la Répression des Fraudes intervient,

(1) Décret pris pour l'application de la loi du 1er août 1905, dont il a été parlé précédemment.

de son côté, pour faire respecter les lois et règlements et garantir la loyauté des transactions.

Tant en vertu de dispositions d'ordre fiscal que de lois de protection de la viticulture, la production et le commerce du vin sont soumis au contrôle suivant :

En vertu de la loi du 29 juin 1907, toute personne récoltant du vin doit déclarer chaque année, après la récolte :

1° la superficie de ses vignes en production ;

2° la quantité de vendanges ou de moûts expédiés ou reçus ;

3° la quantité de vin produite ;

4° l'importance des stocks.

Les déclarations sont affichées dans les mairies, les duplicata en sont transmis aux recettes buralistes, qui ne délivrent de titres de mouvement que dans les limites des disponibilités du récoltant.

Donc, *contrôle quantitatif à la production. Ce contrôle se poursuit chez le négociant en gros qui est obligé de tenir, sous la surveillance de la régie, un compte d'entrées et de sorties.*

En outre, les magasins et caves de ce négociant sont l'objet de visites qui permettent aux agents des Contributions indirectes de vérifier si le stock de marchandises correspond à la balance du compte.

Dans ces deux cas, le foisonnement artificiel des vins est donc empêché.

Ajoutons que les liquides alcooliques autres que les vins circulent avec des titres de mouvement dont la couleur les distingue de ceux qui accompagnent les vins.

En ce qui concerne la surveillance du commerce de détail, c'est le Service d'Inspection de la Répression des Fraudes qui est chargé de l'assurer. Ce Service comprend un cadre de soixante-cinq inspecteurs, secondés par des inspecteurs auxiliaires, commissionnés à la demande des syndicats. Grâce surtout à l'effort de la Confédération Générale des Vignerons, une quarantaine d'inspecteurs sont spécialisés dans la recherche des fraudes sur le vin. Mais il ne faut pas oublier que l'inspection de la Répression des Fraudes doit exercer une surveillance vigilante sur toutes les denrées et spécialement sur celles de première utilité : pain, lait, beurre, fromages, etc..., d'où l'on peut conclure que cet organisme n'est pas, à l'heure actuelle, assez fortement constitué pour défendre, comme on le souhaiterait, consommateurs, producteurs et négociants contre le commerce déloyal.

Avant de clore le chapitre de la falsification des vins, il nous faut dire quelques mots du *mouillage*, du *vinage* et du *sucrage*.

Le trafic des vins mouillés et alcoolisés est complètement interdit en France. Les vins ainsi traités ne sont plus des vins au regard de notre législation, qui considère comme un délit de les mettre dans le commerce, *alors même que le mouillage ou le vinage serait connu de l'acheteur* (loi du 24 juillet 1894) (1). Le vinage n'est autorisé que pour l'exportation, sous le contrôle

(1) Décret du 21 décembre 1926, art. 288.

de la Régie et afin de permettre de faire voyager les vins sans dommage, surtout dans les pays chauds.

Le sucrage des vendanges (ou « chaptalisation ») a été réglementé par les lois du 28 janvier 1903, du 6 août 1905, du 29 juin 1907 et du 4 août 1929. Le sucrage ne peut se faire qu'à la cuve. Le *vin* lui-même ne peut être sucré. Le sucre ajouté au moût se transforme, si bien que la présence de sucre non transformé dans le vin décélerait une fraude. La loi du 4 août 1929 a abaissé de 10 à 9 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges la quantité du sucre qui peut être utilisée et elle l'a limitée à 200 kilogrammes par hectare de vignes en production. Cette même loi interdit complètement le sucrage dans les départements des ressorts de Cour d'appel d'Aix, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Agen, Pau, Bordeaux (1) et en Algérie, et interdit partout le sucrage de vendanges d'hybrides producteurs directs, plantés après sa promulgation. Enfin, un contrôle est établi pour le cas d'achat de vendanges. Ajoutons que l'amende fiscale est aggravée.

Par ailleurs, la détention du sucre par les négociants, par quantités supérieures à 200 kilogs, est surveillée. Toute personne qui veut avoir en sa possession, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisins destinés à la vente, une quantité de sucre supérieure à 25 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

Un régime spécial est fait aux boissons appelées autrefois d'un terme impropre, « vins de raisins secs » et, depuis le vote d'une loi du 2 avril 1929, « boissons de raisins secs ». Un contrôle très sévère de ces produits est exercé par l'Administration des Contributions indirectes (Décret du 21 décembre 1926, art. 228 et suivants). Enfin, la fabrication de boissons de marcs, dites piquettes, n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation (Décret du 21 décembre 1926, art. 246).

A côté des fraudes proprement dites se sont développées des pratiques regrettables, dont la responsabilité incombe à la fois aux viticulteurs et aux négociants et qui exercent sur le marché du vin une influence néfaste. Nous voulons parler de la production des vins de mauvaise qualité obtenus avec des rendements considérables en utilisant des cépages gros producteurs en plantant dans des terrains humides, en arrosant les vignes, en leur fournissant des engrais avec excès, etc. Ces vins mal constitués pèsent naturellement sur le marché, en l'inclinant vers la baisse ; ils sont achetés par des négociants qui les utilisent grâce à l'apport de vins d'origine étrangère. Il n'en reste pas moins que les « petits vins » dont il s'agit, parfaitement incapables de se suffire à eux-mêmes, n'ont pas en bonne logique droit au nom de *vin*.

La loi du 1er janvier 1930 a pour but de porter remède à cette situation, en distinguant 4 catégories de vins :

(1) Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse, Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Charente, Dordogne, Hautes-Pyrénées, Gironde.

1° Les vins français de coupage ou autres *qui ont une composition minima fixée par la loi :* 9° d'alcool réel et une acidité fixe telle que la somme d'alcool + acidité fixe égale *au minimum* 12,5 (règlement du 8 février 1930, article premier). Aucune formalité spéciale n'est imposée pour la vente de ces vins (1).

2° Les vins ayant une origine connue et dont le lieu de production doit être indiqué, sur les récipients, factures et pièces de régie, par la mention suivante « vin de pays provenant de... », dans laquelle on désignera soit le canton d'origine (à moins que le nom de celui-ci ne constitue une appellation d'origine), soit la commune (sous la même réserve), soit un nom de localité figurant au cadastre suivi du nom du département (toujours sous la même réserve). Ainsi décide le règlement du 8 février 1930. A le prendre à la lettre, il existerait sans doute des vins dont il serait impossible d'indiquer l'origine ; on doit admettre, semble-t-il, que, lorsque les 3 noms envisagés constitueront des appellations d'origine, l'expéditeur des vins aura le choix. Afin, du reste, qu'en aucun cas, il ne puisse y avoir confusion avec une « appellation d'origine », l'indication de l'origine, lorsqu'elle figurera sur les bouteilles, sera inscrite sur une étiquette spéciale, de forme rectangulaire et de la dimension de 6 cm. sur 3 cm., et les mots la composant seront tous inscrits en caractères identiques, en noir sur fond blanc. La composition minima de ces vins pourra être fixée par décret chaque année, pour chaque région. Tous les vins d'une composition insuffisante seront considérés comme *impropres à la consommation hors des limites du département* et *ne pourront entrer dans des coupages*. Un règlement ultérieur fixera les conditions dans lesquelles sera établi le « casier vinicole » de chaque région.

3° Une troisième catégorie de vins est constituée par *les vins ayant droit à des appellations d'origine*, en vertu de la loi du 6 mai 1919. Ils ne sont pas tenus d'avoir une composition minima. Ils doivent seulement être désignés clairement par leur appellation d'origine sur les récipients, factures et pièces de régie.

4° La quatrième catégorie est formée par *les vins étrangers*. Ces derniers ne pouvaient déjà être importés, en vertu de la loi du 1er février 1899 (art. 2), que si l'indication du pays d'origine figurait, en caractères indélébiles, sur les récipients. Depuis la nouvelle loi, ils ne peuvent circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. *Ils ne peuvent entrer dans les coupages*, mais ils peuvent être utilisés pour la préparation des apéritifs. Le règlement du 8 février 1930 prévoit la tenue, par les négociants en gros, d'un compte d'entrées et de sorties pour les vins importés. Les manquants excédant 5 % de quantités prises en charge annuellement seront présumés provenir d'enlèvements frauduleux. Les détaillants achetant, vendant ou mettant en vente les mêmes vins autrement qu'en bouteilles, doivent également les inscrire sur un registre d'entrées et de sorties.

(1) Art. 1er. Voir aussi Règlement du 8 février 1930, art. 1er.

*
* *

Du contrôle des eaux-de-vie de vin, il y a peu à dire après ce qui vient d'être dit pour les vins. Leur commerce est soumis, comme celui des vins, à la surveillance du Service de la Répression des Fraudes et de l'Administration des Contributions indirectes. Le décret du 19 août 1921 réglemente le commerce des eaux-de-vie, définit celles-ci, comme il le fait pour les vins.

On doit, toutefois, attirer l'attention sur les garanties de pureté et d'authenticité que l'organisation fiscale assure aux eaux-de-vie de vin. Celles-ci peuvent circuler avec des titres de mouvement de quatre catégories différentes :

1° acquits *roses* qui s'appliquent à la généralité des spiritueux ;

2° acquits *blancs*, modèle 1903, dits « acquits de substance », qui garantissent la nature du produit ;

3° acquits *blancs*, modèle 1905, dits « acquits de substance et d'origine » qui garantissent la nature et l'origine géographique du produit ;

4° acquits *jaune d'or*, créés par la loi du 4 août 1929, dits « acquits de substance et d'origine de région délimitée », qui garantissent l'authenticité des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac. Celles-ci ne peuvent être expédiées de la région d'origine qu'avec les acquits jaune d'or. D'où il résulte que la distillation et la conservation de ces eaux-de-vie, dans la région délimitée, doivent toujours être faites sous le contrôle de la Régie, dans des magasins spéciaux. Une fois sorties de la région d'origine, les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac peuvent, soit continuer à circuler avec l'acquit jaune d'or, s'il est satisfait aux conditions d'emmagasinage séparé, soit circuler avec des acquits blancs ou roses.

*
* *

Il importe de dire, en terminant, quelques mots de la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Cette question présente une importance vitale pour les producteurs de nos grands vins et de nos grandes eaux-de-vie, appréciés dans le monde entier pour leurs qualités inégalables.

La loi du 6 mai 1919 a donné un statut aux appellations d'origine. La protection de celles-ci était assurée précédemment, dans une mesure limitée et d'une façon indirecte, par certaines lois spéciales (lois sur les marques et les noms commerciaux) et par la loi du 1er août 1905, qui, nous l'avons vu, punit les tromperies sur l'origine.

La législation nouvelle (loi du 6 mai 1919, modifiée par les lois du 22 juillet 1927 et du 1er janvier 1930) présente les traits principaux suivants :

Elle met en relief le caractère d'atteinte à un droit de propriété que constitue l'emploi abusif d'une appellation d'origine non tombée dans le domaine public. Elle donne aux intéressés les moyens juridiques d'obtenir la consécration et la définition des appellations d'origine par les tribunaux. A cet effet, elle crée une procédure spéciale et donne aux décisions rendues en cette matière une portée réglementaire en les rendant opposables à tous les produc-

teurs d'une commune, partie de commune ou région délimitée (articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919). Pour le droit aux appellations d'origine des vins, il doit être tenu compte, non seulement de l'origine géographique, mais du terrain et du cépage. Aucun vin issu de cépages hybrides producteurs directs ne peut avoir droit à une appellation d'origine (art. 10).

Par un privilège enviable, les appellations d'origine des produits vinicoles ne peuvent jamais être considérées comme ayant un sens générique (art. 10).

Au point de vue du contrôle, la loi du 6 mai 1919 prescrit la déclaration, par les récoltants, des appellations d'origine qu'ils entendent appliquer à leurs *vins ;* la mention de ces appellations sur les titres de mouvement délivrés à ces récoltants (art. 11 et 13) (1), enfin la tenue, par les négociants en gros, d'un compte spécial d'entrées et de sorties, sur lequel sont inscrits *les vins* et *les eaux-de-vie* reçus ou expédiés avec des appellations d'origine, avec l'indication, aux entrées, du numéro, de la couleur et du bureau d'émission de la pièce de régie. En outre, les factures doivent reproduire cette dernière indication, avec la mention de l'appellation d'origine (loi du 6 mai 1919, art. 12).

Pour les *eaux-de-vie* n'ayant pas un droit reconnu à l'appellation d'origine qui leur est donnée, une déclaration d'appellation d'origine doit être effectuée au moment de la distillation (loi du 6 mai 1919, art. 14 et 15).

L'article 8 de la loi du 6 mai 1919 contient des sanctions sévères contre ceux qui, frauduleusement, font usage d'appellations d'origine inexactes. L'article 22 contient des sanctions aux différentes prescriptions concernant le contrôle des vins et eaux-de-vie.

Nous avons déjà parlé des mesures fiscales qui protègent ces dernières. La loi du 4 août 1929, en créant l'acquit jaune d'or, a porté au maximum les garanties d'authenticité pour les eaux-de-vie de *Cognac* et d'*Armagnac*. Aucune confusion d'aucune sorte n'est plus possible et les acheteurs français ou étrangers qui veulent se procurer du Cognac ou de l'Armagnac ont la possibilité, en exigeant le coupon détaché de l'acquit jaune d'or, que sa couleur même distingue de tous autres titres de mouvement, de s'assurer qu'ils reçoivent bien l'eau-de-vie qui a droit à l'appellation prestigieuse.

Il importe de mentionner également la place faite à l'appellation « Champagne » dans notre législation. La loi du 22 juillet 1927 a défini cette appellation (communes d'origine, cépages, terrains, mode de préparation), a réservé au vin de Champagne, non seulement l'appellation régionale, mais toute dénomination dérivée du mot « Champagne », a fixé pour lui des mesures de contrôle spéciales (magasins séparés, mention obligatoire du mot Champagne sur les étiquettes, bouchons, emballages, etc.).

On doit se féliciter, au point de vue économique, de voir aussi sérieusement protégés les produits les plus *représentatifs* de notre commerce d'exportation. La protection internationale des appellations d'origine de nos vins et de nos eaux-de-vie présente pour nous, en effet, une importance considérable et, pour qu'elle soit assurée à l'étranger, il faut, bien entendu, qu'elle le soit

(1) Loi du 1er janvier 1930, art. 2.

tout d'abord chez nous. *Nos exportations se défendent grâce à l'excellence de nos produits, alors que nous pouvons difficilement lutter sur le terrain du bon marché.* C'est dire que la concurrence déloyale s'exerce souvent, à notre grand préjudice, en usurpant nos marques et nos appellations d'origine. Aussi avons-nous pris l'initiative de conventions destinées à réprimer les fraudes sur l'origine et à protéger les appellations d'origine.

Ce fut d'abord l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, qui prévoit la répression des « Fausses indications de provenance ». Cette « Union », qui groupe actuellement 14 nations, n'eut malheureusement, à cause de l'insuffisance de sa rédaction, qu'une portée assez limitée. Elle avait le grand mérite, au point de vue viticole, de stipuler que les « appellations régionales de provenance des produits vinicoles » ne pourraient jamais être considérées comme ayant un caractère générique.

Les traités de paix qui ont terminé la grande guerre contiennent des clauses plus précises que l'Arrangement de Madrid (obligation pour les Etats ex-ennemis, sous condition de réciprocité, de se conformer aux définitions admises chez nous, *pour nos vins et spiritueux*).

Ces traités ont été le point de départ d'un grand nombre de conventions particulières, que nous avons conclues avec la Tchécoslovaquie, la Norvège, la Finlande, l'Esthonie, la Pologne, le Canada, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, la Suisse, la Serbie, la Turquie et la République de Cuba.

Dans toutes ces conventions, les règles les plus minutieuses ont été posées pour que nos appellations d'origine reçoivent *une protection équivalente à celle que tous les Etats civilisés assurent au nom commercial et à l'ensemble des droits que l'on désigne sous le nom de propriété industrielle.*

Il appartient à l'Administration de veiller à ce que ces conventions reçoivent application, mais ici la collaboration des intéressés est indispensable. Il faut qu'ils sachent user de l'instrument qui a été mis entre leurs mains, en faisant, au sujet de leurs appellations d'origine, la propagande nécessaire et en n'hésitant pas à poursuivre devant les tribunaux étrangers les usurpations dont ils se plaignent à juste titre.

***

Quelles conclusions tirer de l'étude sommaire qui précède ?

En son raccourci, elle offre une vue d'ensemble qui permet d'apprécier l'effort accompli pour protéger le vin et l'eau-de-vie de vin contre la fraude. Une crise viticole a été la cause déterminante du vote de la loi du 1er août 1905 ; de nombreux agents ont pu être spécialisés dans la recherche des fraudes sur le vin, grâce aux fonds de concours versés par les syndicats. Tout un arsenal de textes a été créé pour prévenir ces fraudes, empêcher la production et la vente de *vins « anormaux »*, produits provenant bien du jus de la vigne, mais, de par l'insuffisance de leur constitution, indignes de porter le nom de vin. Ils auraient une porte plus grande encore le jour où, pour en faire un corps de législation applicable aux produits vinicoles, ils seraient rap-

prochés, non par simple juxtaposition, mais par un travail de combinaison qui permettrait d'élever, à la gloire et à la défense du vin, un édifice législatif harmonieux, digne d'une grande nation viticole.

JEAN-CH. LEROY.

UNE LUMIERE DANS LA NUIT DES ASSURANCES SOCIALES

Tous nous savons à quels obstacles se heurte le fameux projet né de préoccupations démogagiques beaucoup plus que de soucis réels des intérêts des classes laborieuses. Ceux qui, comme j'ai eu l'honneur de pouvoir le faire soit comme président d'une Mutuelle locale, soit comme initiateur d'une forte section de Mutualité scolaire, soit comme fondateur d'une Mutualité agricole en pleine prospérité, ceux dis-je qui ont pu aider au développement des œuvres d'assistance mutuelle d'une façon active, savent les difficultés qui se sont opposées au progrès de ce genre d'œuvres en France. Des obstacles nombreux, voici deux perçus au cours d'une carrière qui s'achemine vers sa fin : en première ligne, l'esprit de particularisme du Français, qui répugne à toute ingérence de l'Etat dans ses affaires privées, et qui eut comme conséquence le lamentable échec des retraites ouvrières et paysannes. En seconde ligne, il faut situer les oppositions plus ou moins actives d'une foule de membres des corps médicaux et pharmaceutiques, presque toujours hostiles, en fait, aux mutualités mises souvent en péril par l'usure financière due aux exigences de ces deux corporations. Bien rares sont ceux qui ont été des adeptes de l'idée mutualiste pour leurs clients. C'est un résultat assez logique de la lutte pour la vie devenue de plus en plus âpre, au point de vue « argent », c'est une des formes du fameux mur d'argent dont on a tant parlé.

Dans de telles conditions, le lamentable projet étatiste des Assurances sociales ne pouvait manquer de provoquer les plus vives résistances, d'un côté des adhérents futurs, qui n'hésitent pas, en défiance (combien justifiée) des erreurs financières et socialisantes de l'Etat gaspilleur impénitent des deniers qu'il absorbe, à voir une escroquerie à leur détriment dans cet énorme organisme, conçu sur des bases aussi peu économiques et, par le mot « économique », il faut entendre l'ordre financier, à tous les points de vue, depuis les gaspillages devenus célèbres des soixante millions de machines à calculer, jusqu'aux centaines de millions (dit-on) du fameux palace construit près de l'Ecole Militaire; l'homme qui a été appelé à présider à la mise en train des Assurances sociales, semble s'être toujours avéré un gaspilleur effréné d'argent, on l'a vu notamment à Genève se mettre à la tête du mouvement créé pour construire un palais pour la Société des Nations, M. Loucheur, s'est, le premier, mis en action pour voter les millions prévus. Plus de cent doivent être à la charge de la France. Cet exemple de gaspillage reste célèbre dans nos

annales économiques, à une époque où le déficit financier était particulièrement menaçant et où l'Allemagne faisait toutes les difficultés que l'on connaît pour nous rembourser les frais de son agression.

Si dans ces conditions le contribuable français, en l'espèce spéciale envisagée, le salarié de tout ordre résiste à suivre les projets qui s'identifient en la personne de M. Loucheur, il n'y a rien d'étonnant, car il inspire une terreur salutaire à tous ceux qui sont obligés de compter.

A ces résistances ouvertes souvent violentes, il faut ajouter celle plus mesurée en la forme des employeurs, ceux-là sont aussi défiants à l'égard du ministre du Travail, mais leur hostilité est atténuée par cette conception qu'ils ont de leur faculté de se faire rembourser leurs débours avec usure, par le consommateur, et nous voyons avec une véritable indignation ces mercantis si nombreux, qui ont affiché des hausses de produits de consommation quotidienne, sous prétexte que les Assurances sociales les obligeaient à cette majoration, alors que ces fameuses Assurances sont encore inexistantes et probablement pour de longs mois encore. On est effaré d'entendre des présidents de syndicats ou de chambres corporatives, oser dire : « Si le commerce de détail ne suit pas la baisse des prix de gros, c'est parce qu'il est indispensable de lui accorder un délai de « décalage » qui oscille autour d'un mois. » Vit-on jamais, depuis la grande catastrophe financière qui précéda la stabilisation, un seul détaillant retarder d'un seul jour la hausse sur les prix de vente de produits achetés antérieurement à des cours faibles ? Le fameux « décalage » cher aux avocats des mercantis joue au mieux, en cas de baisse, mais il n'a jamais joué, même pour un quart d'heure, en cas de possibilité d'excuser une hausse brusque, si injustifiée qu'elle fût.

Tous ces éléments de suspicion jouent pour qui veut trouver l'explication si violente de l'opinion contre le projet des Assurances sociales, et dans de multiples conversations échangées avec des ouvriers ou salariés de tous ordres, nous n'avons recueilli que cette objection : « Pas confiance en l'Etat, ce sera une nouvelle escroquerie à notre détriment. »

Ce préambule explique les obscurités qui enveloppent toute la mise en route de la ténébreuse loi de 1928, et ni la lecture des compendieux rapports de M. Grinda, ou de M. Chauveau respectivement mis à la disposition des législateurs, qui tentent l'impossible mise en application des textes votés si inconsidérément par les sénateurs et députés, ni la lecture du monumental règlement d'administration publique élaboré par le Conseil d'Etat, n'ont pu fournir aux chercheurs attentifs le moyen de se guider dans cette caverne ténébrée que constitue l'expérience (heureusement retardée sine die) de la mise en train du projet cher à M. Loucheur.

Voici qu'heureusement surgit un peu de clarté avec le remarquable projet d'adaptation des Assurances sociales sous le faisceau des vingt-quatre mille sociétés de secours mutuels.

M. Raoul Péret, le président de toutes les mutualités de France groupées en fédération, vient de déposer au Sénat un exposé et un texte de ce projet, trop

long pour être inséré dans la Revue, mais dont nous détachons quelques lumineux aperçus. La clarté qui émane de cet ensemble ne surprendra point ceux qui connaissent son promoteur, la haute situation qu'il a occupée antérieurement, notamment comme président de la Chambre des députés, a mis en relief la limpidité si nette de ses conceptions et sa lutte de tous les instants pour le développement de la Mutualité française, montre ce que nous pouvons attendre de son zèle d'utile metteur en œuvre d'une socialisation, qui ne soit pas « étatiste », d'assistance et de prévoyance.

Le projet de M. Péret passe en revue les objections nées de l'essai de mise en route de la loi de 1928, en première ligne il rappelle dans quelles conditions effarantes les textes furent votés par la Chambre et le Sénat, et les promesses faites, à ces époques d'aberrantes illusions, de projets rectificatifs, qui sont encore à voir le jour, et cependant M. Loucheur ose tenter d'appliquer ces textes lamentables.

Le projet signale les charges inconsidérées que la loi votée pourrait entraîner pour les finances du pays, charges absolument imprévisibles à l'heure présente, avec une approximation même très vague.

Il signale la résistance de tous les milieux patronaux, ouvriers, et médicaux dont la collaboration est indispensable à la réussite d'une œuvre pratique.

Il met en relief le caractère inopérant et incohérent des projets rectificatifs soumis par le gouvernement aux commissions du Sénat, et la nécessité d'avoir comme il est écrit « une loi claire, précise, débarrassée d'un formalisme inutile et coûteux » que réclament avec insistance toutes les organisations syndicales agricoles, mutualistes et patronales.

Le projet maintient l'obligation, le précompte, couvre le risque de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, les charges de maternité, et comporte une participation aux charges de famille. Il tend à simplifier le fonctionnement administratif et technique de la loi — il assure à tous les assurés de l'agriculture des avantages égaux à ceux prévus pour les autres catégories de bénéficiaires de la loi.

En première ligne de réglementation, le projet met la gestion des assurances par mutualité, entre les mains des assurés. Ce sera là évidemment la terminaison de la crise de méfiance si justifiée des participants à cette belle œuvre de prévoyance.

Le projet substitue au pourcentage des salaires une cotisation uniforme unique, rendant ainsi la perception plus facile et moins compliquée du point de vue de l'application de la loi de 1928. Cette simplification est certainement un des gros progrès que peut réaliser seule la mutualité, en supprimant les complications pratiquement irréalisables, surtout si on envisage la possibilité certaine de changement de catégories des assurés salariés, catégories si difficiles à préciser et dont les variations mêmes faibles (aux limites des catégories) peuvent atteindre plusieurs centaines de francs dans la cotisation annuelle.

Cette cotisation unique s'adapte aux formes acceptées par les salariés français (au nombre d'environ six millions de cotisants mutualistes existant ac-

tuellement). Elle met toutes les caisses assurantes sur le même pied financier en réalisant la possibilité des groupements de compensation et de réassurance et supprime du même coup les nécessités éventuelles de majorations de prestations prévues. Elle a en outre l'avantage de permettre à tout participant qu'il s'agisse de l'employeur ou du salarié, de savoir d'avance le chiffre exact de ses charges.

Si on envisage la répercussion de l'organisation par la mutualité sur le coût de la vie, on peut être certain qu'elle sera beaucoup plus faible que celle qui pourrait découler de l'application étatiste. Le patron employeur moins chargé (suppression des frais énormes d'administration entre autres) pourra réduire ses prétentions à la hausse de ses produits.

Les 24.000 sociétés mutuelles existant actuellement en France formeront le noyau (avec leurs six millions d'adhérents) important de l'organisme auquel s'agglomèrent facilement les syndicats professionnels (art. 40 de la loi du 10 avril 1898) et les mutualités agricoles déjà si nombreuses.

En outre, et c'est un des points névralgiques de la formule étatiste, les groupements mutualistes deviendront automatiquement des surveillants actifs utiles pour paralyser les agissements néfastes de certains membres dangereux des corps médicaux, heureusement peu nombreux (médecins marrons ou lions de caisse, comme on les appelle en certaines localités). Le projet prévoit la contribution aux charges nées de l'assurance variant avec le nombre des adhérents de chaque groupement, et le montant des contributions des réunions de ces groupements sous formé d'unions et de caisses de réassurances.

Parmi beaucoup d'autres dispositions prévues, il est intéressant de signaler que la mutualité permettra d'assurer aux participants, avec un minimum de dépenses, les secours individuels les plus étendus (soins médicaux, pharmaceutiques) autant que possible en nature, au lieu du type d'allocation forfaitaire qu'implique la loi de 1928. Etant donné l'esprit bien connu des mutualistes français, ces attributions seront aussi complètes au moins que celles prévues à la fâcheuse loi actuelle.

Le projet élimine de l'assurance le chômage, parce que cet élément échappe en réalité aux prévisions possibles, telles qu'elles ressortent de la loi de 1928, il faudra une législation spéciale en une telle matière, si on veut faire œuvre utile.

Le projet envisage ensuite l'invalidité, la vieillesse et réalise une mise au point pratique de ces risques et des remèdes à leur apporter, puis il montre la simplification par la mutualité de la formidable machine imaginée pour la mise en œuvre de la loi de 1928.

Enfin, le projet montre les gros avantages assurés à l'agriculture d'une part et la limitation possible des charges fiscales de l'Etat au total de 540 millions pendant les deux premières années et 850 millions par année suivante.

Ces quelques aperçus du nouveau projet dont sont saisis les corps législatifs font envisager un bel espoir de clarté et de simplification du dédale ténébreux où se débattent les futurs assujettis de la loi de 1928. Est-ce à dire que tout

soit intangible dans ce projet, leur principal auteur ne se dissimule pas qu'il y aura des retouches et des additions qui pourront s'imposer. Il y a notamment une question des participations qui devra être résolue, c'est celle des salariés partiels, c'est-à-dire de cette catégorie, si nombreuse actuellement, de petits particuliers (hommes ou femmes) cherchant dans des travaux occasionnels intermittents des ressources pour équilibrer les budgets familiaux déficitaires, par des causes impossibles à guérir, résultant soit de pertes de revenus, soit de baisse de la valeur de l'avant-guerre, et surtout d'avant la stabilisation, dont les effets ne sont pas sans répercussions gravement pénibles pour des millions de Français.

Rien n'est prévu dans la loi ou le règlement émanant du Conseil d'Etat, pour cette catégorie de salariés intermittents (ouvrières libres, à l'heure, femmes de ménage, hommes faisant de menus travaux chez un ou plusieurs patrons dans la même journée, extras de certains établissements, vivant chez eux et sans attache fixe avec un employeur déterminé) et parmi ces travailleurs intermittents il est une catégorie relativement nombreuse, mais socialement très intéressante, c'est la quantité d'étudiants dont les familles appauvries par la stabilisation sont incapables de faciliter les études, et qui doivent se livrer à des travaux divers et variés (il y en a qui sont garçons de salle le lundi, receveurs de tramways ou d'autobus le mardi, serveurs de restaurants le mercredi, etc., etc.). Ces salariés varient de patrons chaque jour. Leurs employeurs, eux, dans quelle situation seront-ils à l'égard des Assurances sociales ? Ils ne sont pas destinés à rester salariés manuels toute leur vie, que deviendront les accumulations de prélèvements sur leurs salaires et comment fixera-t-on ces prélèvements ? Ces questions sont troublantes et importantes par le nombre imposant de ces salariés intermittents qui échappent à toute classification de la loi de 1928.

La stabilisation a pu sauver en partie l'industrie et assainir un peu une atmosphère commerciale et industrielle gravement inquiétante pour les économistes, mais elle a eu pour résultat de consacrer la ruine sans espoir de relèvement, pour la grosse masse des Français qui ne sont ni salariés ni appointés de l'Etat. Et cette masse ne voit pas dans les Assurances sociales un remède, si petit qu'il soit, à son angoissante situation.

Il y aurait pour les promoteurs des mutualités une belle œuvre à entreprendre et nous la signalons à M. Raoul Péret comme un complément à son œuvre si intéressante et si prometteuse actuellement. Son esprit inventif réussira peut-être à trouver un remède à cette crise d'un autre genre qui est faite des souffrances des déshérités indirects de la guerre. On n'a pas encore pensé à eux.

LABERGERIE.

ACTUALITÉS

Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Avis aux importateurs de plants de vigne en provenance d'Algérie.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Nous subissons en ce moment une période de froid qui est favorable à la vigne, parce que le débourrement sera un peu retardé.

Nous sommes entourés de neiges. Il y en a sur les Cévennes en assez grande quantité et sur les contreforts des Pyrénées ; ce qui refroidit la température, surtout le matin. Le froid rend le ciel brumeux. Parfois la brume est si épaisse qu'elle empêche les rayons du soleil d'arriver jusqu'à nous, ce qui nous fait craindre de nouvelles pluies dont nous n'avons pas besoin pour l'instant. On peut craindre aussi la chute des neiges tardives.

Le vent du Nord a soufflé pendant quelques jours, ce qui a permis d'effectuer quelques labours dans les vignes de coteaux, mais combien ces labours sont pénibles pour les hommes et les bêtes. La terre est tassée par les fortes pluies prolongées et le sol est recouvert d'herbes de toutes sortes, très grasses, avec des racines très profondes. Ces herbes enfouies forment une petite fumure en vert.

Les terres de plaine où l'eau a séjourné à la surface après les dernières pluies seront encore plus difficiles à travailler que les terres de coteaux. Les labours seront plus longs que d'habitude, ce qui les rendra plus coûteux.

Les herbes drues auront probablement été favorables au développement des vers dits noctuelles ou « porquets ». Il faut espérer qu'ils s'alimenteront avec les plantes qui les abritent et laisseront les jeunes pousses des vignes intactes.

Dans les vignes où l'on constatera la présence de nombreux porquets, il sera bon de laisser au milieu des rangées une petite bande sans cultiver, pour que ces ravageurs puissent se nourrir d'herbes.

L'année dernière, certaines vignes de nos régions dépourvues totalement d'herbes ont eu presque tous les premiers bourgeons sortis mangés.

Le sulfure de carbone est un moyen radical de destruction des porquets ; mais c'est un traitement coûteux. Et au prix actuel du vin !...

On doit se hâter d'employer les engrais.

Si le temps reste beau, il ne faudra pas trop laisser sécher les terres tassées par les pluies fortes et fréquentes. On risquerait de ne pas pouvoir faire pénétrer la charrue cultivatrice dans le sol trop durci.

Marchés vinicoles et défense du vin. — Les derniers marchés vinicoles tenus dans les principales villes du Languedoc ont été calmes pour les transactions. Les prix se sont maintenus et il y a eu un peu de hausse.

Les wagons-réservoirs se paient toujours de 1 fr. 25 à 1 fr. 75 l'hectovoyage.

Les viticulteurs viennent aux marchés en ce moment, surtout pour parler de la crise vinicole et des remèdes à y apporter.

La Commission parlementaire d'enquête est passée presque inaperçue et l'on n'on entend pas causer dans les conversations sur les marchés vinicoles, si ce n'est pour dire que cela n'a été que pour occasionner des dépenses publiques et attirer l'attention sur quelques personnages politiques avides de réclame. Un journal régional n'avait pas besoin d'envoyer son reporter aux séances, le secrétaire particulier du président qui suivait la caravane se chargeait de donner le compte rendu tout prêt.

D'ailleurs, le scénario était organisé d'avance.

Pendant que la fameuse Commission d'enquête était à Montpellier où la population rurale faisait totalement défaut, se tenait à Arles une importante réunion de viticulteurs où la C. G. V. du Sud-Est était représentée.

Le jour du marché de Nîmes, pendant que MM. les parlementaires étaient à Narbonne, se tenait une autre grande réunion de viticulteurs bien plus agissante que les personnalités officielles qui allaient déposer humblement devant MM. les parlementaires.

Le mardi 18 courant, une importante réunion de viticulteurs s'est tenue à Montpellier au Pavillon populaire, à laquelle assistaient près de deux mille personnes.

M. Degrully, ancien professeur à l'Ecole d'Agriculture de Montpellier, propriétaire-viticulteur, directeur du *Progrès agricole*, présidait, ayant à ses côtés des notabilités viticoles du pays.

Le premier orateur, qui a exposé avec beaucoup de clarté et d'aisance la situation déplorable de la viticulture et préconisé les moyens propres à conjurer la crise, a commencé par faire une critique serrée de la C. G. V. qu'il accuse d'inaction et de n'avoir rien fait pour prévenir la mévente. Il a réfuté point par point les données du Groupe viticole et de la C. G. V. L'orateur, M. Laurent, veut se passer des hommes politiques et ne tient pas à demander d'aide pécuniaire au gouvernement.

Le Comité de Puichéric vient faire appel à l'union de tous les viticulteurs méridionaux pour défendre le seul produit agricole qui puisse venir dans notre région. Ce même Comité reconnaît que les dirigeants de la C. G. V. ne sont pas assez énergiques et après une assez longue et parfois orageuse discussion, on adopte un ordre du jour portant :

1° Sur l'interdiction de l'entrée des vins étrangers ;

2° Sur le contingentement à 7 millions d'hectolitres d'importation des vins d'Algérie ;

3° La distillation des excédents et l'incorporation des alcools dans le carburant national ; la réduction des tarifs de transport et la diminution des droits de circulation.

De plus, l'Assemblée demande aux Pouvoirs publics de nommer une commission composée de personnalités choisies dans le monde viticole pour étudier la situation et proposer les remèdes sans le secours pécuniaire de l'Etat. Les hommes politiques devront être exclus de cette commission.

Nous avons retenu de cette importante réunion qu'on ne fait pas confiance aux hommes politiques qui, pour un certain nombre, veulent tirer parti de la situation critique que nous traversons, pour se faire de la réclame.

Deuxièmement, que l'œuvre de la C. G. V. depuis la guerre est fortement critiquée par les viticulteurs. Troisièmement, qu'on ne prend pas en considération la commission d'enquête de la Chambre, puisqu'on demande au gouvernement de nommer une commission de viticulteurs. La commission est une bonne idée, mais sa nomination par le gouvernement est peu pratique.

D'autres grandes réunions ont eu lieu à Béziers et à Narbonne.

Il semble que l'on ne veuille tenir aucun compte de l'enquête de la commission parlementaire.

Le mouvement de défense viticole et vinicole a besoin d'être coordonné et bien dirigé en évitant l'immixtion des hommes politiques, s'il veut réussir.

E. F.

Avis aux importateurs de plants de vigne en provenance d'Algérie. — L'importation de plants de vigne en provenance d'Algérie est autorisée, sous réserve que chaque envoi soit accompagné d'un certificat du service officiel algérien de défense des cultures, attestant :

1° Que les plants dont l'envoi fait l'objet ont été produits en Algérie à... (indiquer le lieu où sont situées les cultures dont ils proviennent) ;

2° Que ces plants, visités par les agents dudit service durant la végétation et au moment de l'expédition, ont été reconnus indemnes de maladies et de parasites dangereux.

Dans ces conditions, les intéressés sont exonérés de l'obligation de demander préalablement un permis d'importation au ministère de l'Agriculture.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 8° environ, 130 à 135 francs ; 9°, 140 à 150 fr. ; 10°, 155 à 165 fr. ; Corbières 11°, 180 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 175 fr. et au-dessus ; Vin blanc supérieur, 190 fr. et au dessus.

Ces prix s'entendent à l'hecto nu, pour marchandises prises en Entrepôt-Paris, livrées dans les fûts du vendeur prêtés pour 15 jours.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaire 8° à emporter, de 180 fr. et au-dessus ; Vin rouge ordinaire de 8° 1/2, 190 fr. et au-dessus ; vin rouge ordinaire 9°, 200 fr. et au-dessus. Vin rouge 10°, 220 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 8° 1/4 à 9°, 230 fr. et au-dessus, 9° 1/2 à 10°, 250 fr. et au-dessus l'hectolitre. Ces prix s'entendent à l'hectolitre pour marchandises rendues dans Paris, droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 510 à fr. à 560 fr. ; vin blanc dit de comptoir, à 620 fr. Picolo, 620 fr. Bordeaux rouge vieux, 950 fr. Bordeaux blanc vieux, 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris. — Vins rouges au litre, de 1 fr. 90 à 2 fr. 80. Vins blancs, de 2 fr. 40 à 2 fr. 90.

Bordeaux. — Le tonneau 1928 : 1er crus rouges, 25.000 à 30.000 fr. ; 5e crus, 7.000 à 8.000 fr. ; bourgeois ordinaires, 2.800 à 4.500 fr. — 1er crus blancs, 12.000 à 15.000 fr. (Yquem, 45.000 fr.) ; graves ordinaires, 3.200 à 3.500 fr.

Beaujolais. — Suivant choix, la barrique, rouges, Mâcon 1res côtes, de 425 à 500 fr. : Mâconnais, 375 à 425 fr. ; blancs, 400 à 800 fr. Beaujolais, de 475 à 750 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 380 fr. à 450 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de 250 à 300 francs. Vins blancs de Blois, 190 à 240 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vins blancs 1928 supérieurs, de 400 à » francs. Vins rouges, 9°5 à 11°, de 200 à 210 francs l'hectolitre. Gros plants 1928 ordinaires, 450 fr. Gros plants 1928 supérieurs, 600 fr. Muscadets 1928, 1.000 à 1.200 francs.

Vins d'Anjou : Rouges Groslot, 13 fr. à 13 fr. 50 le degré. Rosés Gamay, de 300 fr. à 450 fr. Vins blancs de coulage, de 500 à 700 fr. Blancs de fillette, de 800 à 950 fr. Blancs secs, de 600 à 700 francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1929, 1er choix, 450 à 550 fr. ; Gros plants 1929, de 225 fr. à 275 fr. ; Noah, de 150 à 200 fr. la barrique nue prise au pressoir du vendeur. Consommation locale active

Algérie. — Vins 1929. 17 février 1930 : Rouge, 6 fr. » à 11 fr. 75 le degré. Vins blancs, 7 fr. 50 à 8 fr. 50 le degré. Vins pour la distillerie, de 5 fr. 50 à 6 fr. le degré. Trois-six de vin 96/97°, 750 à 800 fr. les 100°. Marc, 625 les 100°.

Midi. — *Nîmes* (*24 février 1930*). — *Cote officielle :* Vins rouges de 1929. Vins rouges, de 7 fr. 50 à 8 fr. 50 le degré, supérieurs, de 8 fr. 50 à 9 fr. 50 le degré. Costières, de 9 fr. 50 à 10 fr. 50 le degré. Vins blancs 10 à 11°, » à ». Rosé, Paillet, à » fr. » le degré. Trois-six de vin 86°, de » fr. à » fr. ; trois-six de marc 86°, de » fr. à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de » fr. à » fr. l'hectolitre, pas de cote, insuffisance d'affaires. Vins à distiller, de 4 fr. 50 à » fr. » le degré.

Montpellier (*18 février 1930*). — Vins rouges 1929 : de 8° à 10°, de 55 à 75 fr. l'hecto ; supérieur, de 9° à 11°5, de 72 à 110 fr. l'hecto. Vins rosés, de » fr. » à » fr. Vins blancs de blancs, 11°2, à » fr. l'hectolitre. Esprit de vin à 86°, de » à » fr. les 100 degrés. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, de » fr. à » fr. Marc 52°, » fr. à » fr. Esprit de marc à 86°, de » à » fr. Pas d'affaires.

Béziers (*25 février*). — Récolte 1929 : Vins nouveaux non logés, de 10 à 11 fr. le degré, logés, de 11 fr. » à 12 fr. » le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » fr. Eau-de-vie de Béziers, 52°, à » à » fr. ; trois-six de marc 86°, » à » fr. Eau-de-vie de marc 52°, de » à » fr. Fine Béziers 52°, » à » fr. Pas d'affaires.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 23 février 1930.

Vins rouges 1929, de 9 fr. à 10 fr. 50 le degré avec appellation d'origine minervois.

Perpignan (*22 février 1930*). — Vins rouges 1929, de 9 fr. à 10 fr. le degré suivant délai retiraison. Alcool, marché en hausse.

Carcassonne (*22 février*). — Vins rouges 1929, de 8 fr. » à 10 fr. 50 le degré.

Vins d'Alsace, Strasbourg. — 7 février 1930.

Vins blancs courants, nouveaux. — H.-Rhin, de 200 à 220 fr., B.-Rhin, de 170 à 200 fr. ; vieux, H.-Rhin, de 280 à 320 fr. ; B.-Rhin, de 220 à 280 fr. Vins blancs supérieurs : nouveaux 1929. — H.-Rhin, de 380 à 450 fr. ; B.-Rhin, de 280 à 360 fr. Vieux 1928. — H.-Rhin, 360 à 420 fr. ; B.-Rhin, 300 à 400 fr. Hybrides 1929. — B.-Rhin, 150 à 180 fr. l'hecto nu gare départ.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, l'hectolitre, 122 fr. » à 129 fr.; orges, 76 fr à 83 fr. »; escourgeons, 70 fr. à 76 fr.; maïs, 87 fr. » à 92 fr. »; riz, 165 fr.; seigle, 73 fr. à 9 » fr.; sarrasin, 84 fr. à 88 fr. »; avoines, 67 fr. » à 80 fr. — On cote les 100 kgr. à New-York, les blés 128 fr. 03 à » fr. ». Buenos-Ayres, 102 fr. 40 à » ». Chicago, 111 fr. ». — Sons, 40 fr. à 50 fr.; son mélassé, 91 fr. — Recoupettes, de 27 à 32 fr.; remoulages, de 65 à 75 fr. — **Semences** : Blés, 194 à 290 fr.; avoines, 200 à 215 fr.; 204 à 214; seigles, 190 fr.

Pommes de terre. — Nouvelles d'Algérie, de 200 à 260 fr.; du Midi, de » à » fr. — Hollande commune, de 50 à 120 fr.; jaune ronde, de 38 fr. à 42 fr.; Saucisse rouge, de 40 fr. à 55 fr.; Saint-Malo, 35 fr. à 40 fr.: Rosa, 70 fr. à 85 fr.; Blanche commune, de 30 fr. à 40 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 155 fr. à 190 fr.; paille d'avoine, de 150 fr. à 185 fr.; paille de seigle, 155 fr. à 190 fr.; luzerne, 390 fr. à 420 fr.; foin, 365 fr. à 405 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, 405 fr. à 450 fr.; betteraves, 1.220 fr.; luzerne, 400 fr. à 475 fr.; sainfoin, 225 à 240 fr.; vesces, 220 fr. à 225 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 112 fr.; d'arachide blanc, 120 fr. à » fr.; Coprah, 92 fr. »; Arachides courant, 85 fr.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 585 fr. à 615 fr. les 100°. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgs, à 239 fr. 50 à 240 fr.

Bétails (La Villette le kgr viande nette suivant qualité). — Bœufs, 4 fr. 50 à 16 fr. 50. — Veaux, 8 fr. » à 19 fr. 50. — Moutons, 8 fr. 50 à 30 fr. ». — Porcs, 9 fr. » à 18 fr. 50.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50; sulfate de potasse (1) 46 %, 98 fr. 70; chlorure de potassium, 48 %, 72 fr.; *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 119 fr. » à 121 fr. » les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 97 fr. à 98 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 116 fr. » à 127 fr. »; sulfonitrate d'ammoniaque (25,5 % d'azote). 154 fr. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 29 fr. 50 à 33 fr. 50 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 49 fr. ». — **Phosphates moulus**, 26 %, 25 fr. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 56 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 122 fr. — Sung desséché moulu, (10 à 12 % azote organique) l'unité, 16 fr.; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 14 fr. l'unité.

Soufre sublimé (Bordeaux), 128 fr. à 135 fr.; **Soufre trituré**, 112 fr. — **Sulfate de cuivre, cristaux en gros cristaux**, 339 fr. 100 kgs; neige, 343 fr. — **Sulfate de fer**, cristalisé 100 kgs, 33 fr. à ». — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux bluteé**, de 95 à 105 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 60 fr. — **Carbonate de soude**, 85 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. le litre. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 500 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kgs, 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kgs, 6 fr. le kg. En fûts de 25 kgs, 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : Dattes, de 450 fr. à 900 fr. — Oranges d'Espagne, 190 à 240 fr. — Poires choix, de 600 à 1.500 fr.; communes, de 180 fr. à 400 fr. Pommes de choix, 400 fr. à 1.400 fr.; communes, de 100 fr. à 250 fr. — Bananes de 650 à 700 fr. les 100 kgs. — Noix sèches, 600 à 800 fr. — Marrons français, de 60 à 250 fr. — Asperges en vrac, de 2.500 à 3.000 fr. les 100 kg. — Choux-fleurs, 200 à 950 fr. le cent. — Endives, 100 à 350 fr. — Tomates d'Algérie, de 550 à 650 fr. — Figues d'Espagne, de 350 à 500 fr. — Escarole, de 80 à 230 fr. — Haricots verts d'Espagne, 2.500 à 4.000 fr. — Pois verts d'Espagne, de 500 à 700 fr. les 100 kgs. — Artichauts d'Algérie, de 100 à 180 fr. — Aubergines, de 100 à 200 fr. le cent.

Le gérant : Jules Legrand.

PARIS — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.